

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du vingt trois juin

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. Tratsaert, R

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M. P.

contre NTEZISHANGA, muhutu umusindi colline Gasanæ s/chef Rwakana chef Gakwava province du Mulera territoire de Ruhengeri

Prévenu (s) d'avoir : le 23 juin

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri poste frauduleusement soustrait au préjudice de l'Hindou Ali Somji une pagne d'une valeur de vingt quatre francs

Ruhengeri



8962

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 C.P.L. II

Comparaît le nommé MADJILIWA, muhoja territoire du Tanganyka karani chez le commerçant Ali Somji à Ruhengeri lequel après avoir prêté serment de dire la vérité rien que la vérité nous déclare ce qui suit :

J'étais dans mon magasin; lorsque le nommé BISHASI est venu me dire que le nommé NTEZISHANGA avait volé un pagne et s'enfuyait vers le marché, j'ai dit à Bishazi de poursuivre le voleur et lorsque je suis arrivé également au marché j'ai vu que Ntezishanga avait caché un pagne autour des reins. Je lui ai demandé où il avait acheté ce pagne et il m'a répondu chez les Hindous mais ne m'a pas su dire chez qui. Puis j'ai demandé à mon patron Ali Somji s'il avait vendu cette étoffe, il m'a répondu que non. Il n'y a d'ailleurs pas de pagnes pareils chez les autres hindous.

Comparaît le nommé BISHAZI, muhutu umunyagisaka s/chef Bishinga chef Banj gwazingo province Ngozi territoire de Ngozi lequel après prêté serment sur Mutara déclare ce qui suit :

J'étais devant le magasin de Madjaliwa lorsque j'ai vu le nommé Ntezishanga sortir de ce magasin, celui-ci portait autour des reins quelque chose ressemblant à une étoffe, j'ai demandé à Madjaliwa ce qu'il portait autour des reins, alors Madjaliwa m'a répondu qu'il n'en savait rien et m'a dit de le poursuivre, l'ayant poursuivi jusqu'au marché j'ai constaté qu'il portait un pagne autour des reins. J'ai averti Madjaliwa et nous avons arrêté Ntezishanga.

Dont acte.

Comparaît le nommé Ntezishanga dont identité ci-dessus et qui réponds comme suit à notre interrogatoire :

Q. Alors que vous deviez travailler pour Ali Somji vous êtes sorti de son magasin portant un pagne autour des reins et vous êtes parti vers le marché. Vous avez volé ce pagne ?

R. En ~~me rendant dans le magasin de Ali~~ sortant du petit magasin, j'ai vu des pagnes que portaient mes camarades, j'ai eu envie d'en acheter un et j'ai remis 24 frs au nommé Ali Somji lequel après avoir reçu cet argent m'a remis un pagne.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à **Ruhengeri**

18
L.C.
siégeant ~~comme~~ juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~(des)~~ prévenu ~~(x)~~ préqualifié ~~(x)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ~~xxx~~ (leurs) dépositions

Où le ~~(x)~~ prévenu ~~(x)~~ en ses ~~(dixes)~~ dires et moyen ~~(s)~~ de défense

Attendu que malgré les dénégations du prévenu il appert par les dépositions des témoins que Ntezishanga est coupable de vol

Attendu que le nommé Ali Somji est formel et déclare ne pas avoir vendu ce pagne au nommé Ntezishanga

Attendu que Ntezishanga persiste dans ses déclarations mensongères

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 18 et 19 du C.P.L. II

Vu les art. 95, 96 et 97 du C.P.L. I

Déclare ~~(xxx)~~ établie à charge de Ntezishanga

la prévention de vol simple d'une étoffe d'une valeur de 24,00 frs.

infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 C.P.L. II

et le ~~(x)~~ condamne de ce chef à DEUX mois de S.P.P. plus 50,00 frs d'amende délai deux mois ou à défaut de paiement à 10 jrs de S.P.S. plus les F.I. s'élevant à 22,00 frs ou à défaut de paiement ds. le délai légal à 5 jrs de C.P.C et prononce la restitution du pagne volé au nommé Ali Somji.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 juin 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,

TRATSAERT, R



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trent neuf
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le nommé Ntezishanga
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1082.
date d'entrée : 23.6.1939
date de sortie : 22.8.39 ou 1.9.39 ou 6.9.39

LE GARDIEN,

Frantz

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **vingt trois juin**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **Tratsaert, R**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M. P.**contre **NTEZISHANGA, muhutu umusindi colline Gasanse s/chef Rwakana chef Gakwavu province du Mulera territoire de Ruhengeri**Prévenu (s) d'avoir : le **23 juin**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **Ruhengeri poste frauduleu**
sement soustrait au préjudice de l'Hindou Ali Somji une pagne d'une valeur
de vingt quatre francsfait prévu et puni par **les art. 18 et 19 C.P.L. II**Comparait le nommé **MADJILIWA, muhoja territoire du Tanganyka karani chez le**
commerçant Ali Somji à Ruhengeri lequel après avoir prêté serment de dire
la vérité rien que la vérité nous déclare ce qui suit :

J'étais dans mon magasin; lorsque le nommé **BISHASI** est venu me dire que le nommé **NTEZISHANGA** avait volé un pagne et s'enfuyait vers le marché, j'ai dit à **Bishazi** de poursuivre le voleur et lorsque je suis arrivé également au marché j'ai vu que **Ntezishanga** avait caché un pagne autour des reins. Je lui ai demandé ou il avait acheté ce pagne et il m'a répondu chez les **Hindous** mais ne m'a pas su dire chez qui. Puis j'ai demandé à mon patron **Ali Somji** s'il avait vendu cette étoffe, il m'a répondu que non. Il n'y, d'ailleurs pas de pagnes pareils chez les autres hindous.

Comparait le nommé **BISHAZI, muhutu umunyangisaka s/chef Bishinga chef Banj**
gwazingo province Ngozi territoire de Ngozi lequel après prêté serment
sur Mutara déclare ce qui suit :

J'étais devant le magasin de **Madjaliwa** lorsque j'ai vu le nommé **Ntezishanga** sortir de ce magasin, celui-ci portait autour des reins quelque chose ressemblant à une étoffe, j'ai demandé à **Madjaliwa** ce qu'il portait autour des reins, alors **Madjaliwa** m'a répondu qu'il n'en savait rien et m'a dit de le poursuivre, l'ayant poursuivi jusqu'au marché j'ai constaté qu'il portait un pagne autour des reins. J'ai averti **Madjaliwa** et nous avons arrêté **Ntezishanga**.

Dont acte.

Comparait le nommé **Ntezishanga** dont identité ci-dessus et qui réponds comme suit à notre interrogatoire :

Q. Alors que vous deviez travailler pour **Ali Somji** vous êtes sorti de son magasin portant un pagne autour des reins et vous êtes parti vers le marché. Vous avez volé ce pagne ?

R. En ~~sortant du petit magasin, j'ai vu des pagnes que portaient mes camarades, j'ai eu envie d'en acheter un et j'ai remis 24 frs au nommé **Ali Somji** lequel après avoir reçu cet argent m'a remis un pagne.~~ sortant du petit magasin, j'ai vu des pagnes que portaient mes camarades, j'ai eu envie d'en acheter un et j'ai remis 24 frs au nommé **Ali Somji** lequel après avoir reçu cet argent m'a remis un pagne.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à **Ruhengeri**

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~xxx~~ prévenu ~~(s)~~ préqualifié ~~(s)~~

Vu la comparution volontaire du ~~xx~~ prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ~~xx~~ (leurs) dépositions

Où le ~~x~~ (s) prévenu ~~(s)~~ en ses ~~xxxx~~ (leurs) dires et moyen ~~(s)~~ de défense

Attendu **que malgré les dénégations du prévenu il appert par les dépositions des témoins que Ntezishanga est coupable de vol**

Attendu **que le nommé Ali Somji est formel et déclare ne pas avoir vendu ce pagne au nommé Ntezishanga**

Attendu **que Ntezishanga persiste dans ses déclarations mensongères**

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les art. 18 et 19 du C.P.L. II**

Vu **les art. 95.96 et 97 du C.P.L. I**

Déclare ~~xxx~~ établie à charge **de Ntezishanga**

frs.

la prévention de **vol simple d'une étoffe d'une valeur de 24,00**

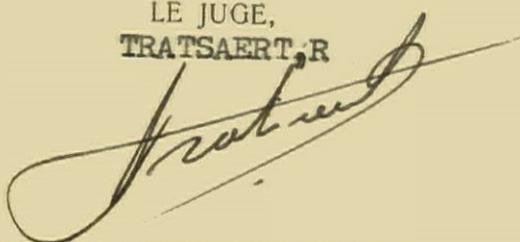
infraction prévue et punie par **les art. 18 et 19 C.P.L. II**

et le ~~x~~ (s) condamne de ce chef à **DEUX mois de S.F.P. plus 50,00 frs d'amende délai deux mois ou à défaut de paiement à 10 jrs de S.P.S. plus les F.I. s'élevant à 20,00 frs ou à défaut de paiement ds. le délai légal à 5 jrs de C.P.C et prononce la restitution du pagne volé au nommé Ali Somji.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **23 juin 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE,
TRATSAERT, R



Comparail le nommé ALI SOMJI, commerçant à Ruhengeri lequel après avoir prêté serment répons comme suit à notre interrogatoire
Q. Le nommé NTEZISHANGA déclare vous avoir remis 24 frs pour acheter un pagne cela est il exact?

R. Je n'ai vendu qu'une seule étoffe mais pas au nommé Ntezishanga

Compareit à nouveau le nommé Ntezishanga dont identité ci-dessus et qui répons comme suit à notre interrogatoire

Q. Ali Somji ici présent déclare n'avoir pas vendu d'étoffe à vous, vous avez donc volé ce pagne ?

R. Je ~~mais~~ ne l'ai pas volé mais je l'ai acheté ?

Q. Ou l'avez vous acheté

R. J'ai trouvé Ali Somji dans son magasin je lui ai remis 24 frs et il m'a remis ce pagne il n'y avaient pas de témoins.

Q. Pourquoi avez vous caché cette étoffe autour des reins, et êtes vous parti au marché, alors qu'ayant acheté ce pagne il ne fallait pas le cacher.

R. En me rendant au marché j'ai voulu remettre cette étoffe à ^{un} homme de chez moi, pour lui faire remettre ce pagne à ma femme.

Dont acte.